

PRÉFET DU NORD

Arrêté Préfectoral fixant les mesures de protection subordonnant l'application des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie *Projet NORD*

Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 253-7-1 et D. 253-45-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et D. 120-1 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public organisée du 18 juin 2016 au 10 septembre 2016

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,

Arrête

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Lieux accueillant des personnes vulnérables » : les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ; les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les

établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« Produits phytopharmaceutiques » : les produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phases de risque déterminées par le Ministère en charge de l'Agriculture.

« À proximité » : jusqu'à une distance de
- 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...) ;
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Article 2 : Prescriptions

L'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en œuvre des mesures suivantes :

-l'utilisation d'un moyen permettant de diminuer le risque de dérive inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément aux modèles en annexe 2 ;
-et/ou la mise en place d'une haie anti-dérive efficace et continue entre la parcelle traitée et le lieu accueillant des personnes vulnérables, d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur, conformément aux modèles en annexe 1.

Article 3 :

À défaut de mettre en œuvre les mesures mentionnées à l'article 2, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est effectuée aux jours ou heures de fermeture de ces lieux.

Article 4 :

À défaut de mettre en œuvre les mesures mentionnées aux articles 2 ou 3, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est interdite.

Article 5 :

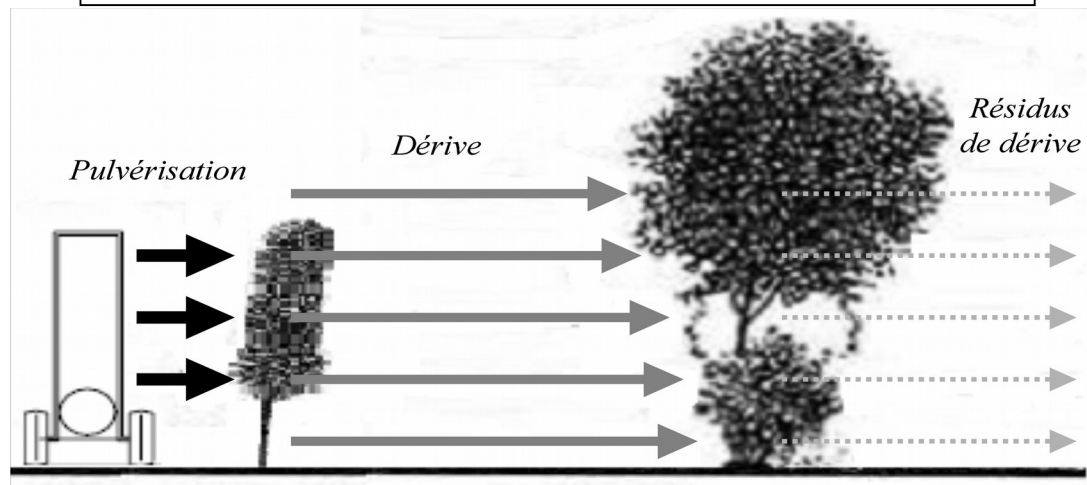
Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le

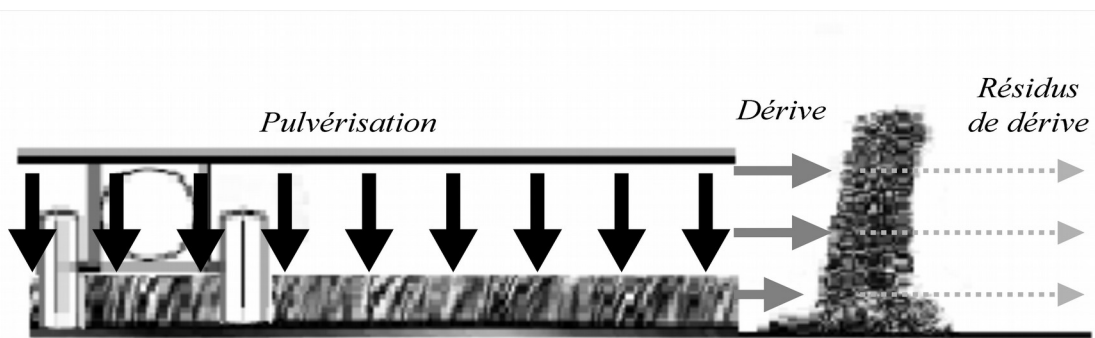
Le Préfet

Annexe 1 :

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables







Pulvérisateur Culture haute Haie anti-dérive Espace personnes vulnérables






Pulvérisateur Culture basse Haie anti-dérive Espace personnes vulnérables

Annexe 2 : Typologie des moyens visibles à l'article 2 du présent arrêté

ARBORICULTURE	APPAREILS	CONDITIONS D'UTILISATION
	<p>Jet porté VENTILATION AXIALE</p> <p>Buses à turbulence à injection d'air</p> <p>Tous vergers</p> <p>Tous les rangs traités</p>	<p>Avec filet Brise Vent ou Anti-grêle ou Alt Carpo Spray confinés dans les rangs traités¹ et Jet projeté sur les 2 derniers rangs</p>
	<p>Jet porté VENTILATION AXIALE avec Tour</p> <p>Buses à turbulence à injection d'air</p> <p>Haie fruitière</p> <p>Tous les rangs traités</p>	<p>Avec filet Brise Vent ou Anti-grêle ou Alt Carpo Spray confinés dans les rangs traités¹ et Jet projeté sur les 2 derniers rangs</p>

ARBORICULTURE Haie fruitière	APPAREILS	CONDITIONS D'UTILISATION
	<p>Jet porté dirigé</p> <p>Haie fruitière</p> <p>Tous les rangs traités</p>	<p>Spray confinés dans les rangs traités¹ et avec filet Brise Vent ou Anti-grêle ou Alt Carpo</p>
	<p>Traitements localisés (vignes et vergers)</p>	<p>Dispositif de désherbage/épamprage confiné</p>

¹Sprays confinés dans les rangs : les réglages de la puissance de ventilation et de la vitesse d'avancement font que visuellement, les sprays ne traversent pas les rangs par observation visuelle dans les rangs adjacents

CULTURES BASSES ET TRAITEMENTS LOCALISES	APPAREILS	CONDITIONS D'UTILISATION
	<p>Rampe à jet porté (assistance d'air)</p>	<p>Assistance d'air si la hauteur de végétation est > 25 cm</p> <p>Buses à injection d'air non inscrite</p>
	<p>Rampe avec déflecteur Hauteur 30 cm maxi</p>	<p>Buses à injection d'air non inscrite</p>
	<p>Traitements localisés</p> <p>Traitements localisés et confinés</p>	<p>Désherbage inter-rang ou sur le rang avec une hauteur de buse de 30 cm maximum</p> <p>Confinement des sprays (capotages)</p>